Société à Responsabilité Limitée (SARL)

Définition :

La SARL a une **personnalité juridique et un patrimoine propres**. C'est une société réunissant **au moins deux associés**. Le capital minimum est libre, mais 20 % des apports en espèces sont versés obligatoirement au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans. Les associés nomment un ou plusieurs gérants à la majorité.

On compte aujourd'hui près de 1 500 000 SARL, ce qui correspond aux deux tiers de toutes les sociétés commerciales. La SARL est particulièrement adaptée pour les **petites** et **moyennes entreprises**.

Depuis la loi du 11 juillet 1985, la SARL connaît deux variantes : la **SARL** *(pluripersonnelle : au moins deux associés)* et **l'EURL** *(uni-personnelle : un seul associé).*

Les dirigeants de SARL sont appelés « **gérants** ». Toute SARL a **au moins un gérant**. Le ou les gérants sont nommés par les **statuts** *(gérants statutaires)* ou par décision des associés représentant plus de la moitié du capital sauf majorité plus forte prévue par les statuts.
La gérance d'une SARL ne peut être effectuée que **par des personnes physiques** disposant de leurs droits civils *(les personnes morales sont de ce fait écartées de la gérance d'une SARL).*

Les **associés** d'une SARL (entre 2 et 100) peuvent exercer au sein de la société une activité rémunérée. Comme pour toute forme juridique, l'associé a des droits et obligations.

Capital :

Le montant du capital de la société est librement fixé par les statuts.
Suppression d'un capital minimum : La loi pour l'initiative économique du 1er août 2003 a supprimé l'obligation du capital minimum qui était de **7 500 €** ; il est donc légal d'ouvrir une société avec un capital **d'un euro**. Toutefois le capital social est un gage de **confiance** vis-à-vis des banques et organismes prêteurs ou des créanciers. Il est également un indice pour les partenaires, car on aura plus tendance à faire affaire avec une société qui a un **capital important**, car en cas de problèmes, les associés sont tenus aux pertes à hauteur de leur apport dans le capital. Toutefois, la santé de la société n'est qu'imparfaitement rendue par le capital social et il vaut mieux prendre connaissance de ses **comptes et bilans**.

Le capital est divisé en parts sociales et sa répartition est mentionnée dans les **statuts**. Cela permet notamment d'organiser la **répartition des pouvoirs** au sein des sociétés *(associés majoritaires et minoritaires, important dans le vote des décisions).* Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés. Elles doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des **apports en nature**.

Les apports en numéraire doivent être libérés d'au moins un cinquième de leur montant au moment de la constitution. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder **cinq ans** à compter de l'immatriculation de la société au registre

du commerce et des sociétés. Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, sous peine de nullité de l'opération.

Les apports en nature (biens, stocks, créances, etc…) doivent être effectués immédiatement.
Les apports en industrie sont désormais autorisés *(compétence particulière, « tour de main », expertise)*, mais ils n'entrent pas dans le montant du capital social. Ils permettent toutefois d'acquérir **la qualité d'associé** et de participer au **partage du bénéfice**. Le cas échéant, les statuts déterminent les modalités selon lesquelles peuvent être souscrites des parts sociales en industrie.

Associés (personnes physiques ou morales) -Minimum : 2, Maximum : 100 , Leur responsabilité est limitée à leurs apports

Décisions :

Les décisions conduisant à une modification des statuts sont appelées : **décisions collectives extraordinaires**. Les décisions ne conduisant pas à une modification des statuts sont appelées : **décisions collectives ordinaires**.
Les décisions collectives sont généralement prises lors **d'assemblées générales.**

Pour les SARL constituées avant le 4 août 2005
Assemblées ordinaires : Aucun quorum n'est exigé. 1ère convocation : majorité des parts sociales ; 2ème convocation : majorité des voix émise par les associés présents ou représentés.
Assemblées extraordinaires : Aucun quorum n'est exigé. Majorité de 3/4 des parts sociales.

Pour les SARL constituées après le 4 août 2005
Assemblées ordinaires : Aucun quorum n'est exigé. 1ère convocation : majorité des parts sociales ; 2ème convocation : majorité des voix émise par les associés présents ou représentés.
Assemblées extraordinaires : quorum de 1/4 des parts sociales sur 1ère convocation, 1/5 des parts sociales sur 2ème convocation, majorité de 2/3 des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés. Une clause statutaire prévoyant des conditions différentes est valide.

Décision prise à l'unanimité pour la transformation de la SARL en SNC, SCA, SCS et SAS; Changement de nationalité et augmentation des engagements des associés. Double majorité en nombre et en capital pour la cession des parts sociales Moitié des parts sociales pour : l'augmentation de capital par incorporation des réserves, Transformation en SA si les capitaux propres du dernier bilan excèdent 750000 €.

Au niveau juridique :

Avantages : la responsabilité des associés à l'égard des dettes de l'entreprise **est limitée au montant de leurs apports dans le capita**l. Le recours à un commissaire aux apports n'est pas nécessaire si la valeur de chaque **apport en nature** n'excède pas 7 500 Euros et si la valeur totale des apports en nature ne représente pas plus de la moitié du **capital social**.

Inconvénients : une SARL ne peut émettre des titres négociables ni faire appel à l'épargne publique, et les parts sociales doivent être **libérées intégralement et immédiatement** *(c'est-à-dire qu'elles doivent être payées intégralement dès la création de la société).* Certains *partenaires (créanciers, banquiers, fournisseurs)* peuvent exiger une caution personnelle des associés, ce qui annule la

limitation de leur responsabilité. De plus, le gérant peut être tenu **responsable des dettes sociales** s'il apparaît qu'il a commis des **fautes de gestion**.

La SARL est gérée par un **gérant**, qui est tenu de rendre des comptes au moins une fois par an à une **assemblée générale des associés.** Les parts détenues dans le capital ne sont pas librement cessibles sans accord de tout ou partie des associés.

Au niveau fiscal :

Les bénéfices des SARL sont soumis à l'impôt sur les sociétés (taux de base : 34,33 %).

Avantages : les rémunérations versées aux gérants sont déductibles du bénéfice imposable. La rémunération versée aux gérants minoritaires est imposée selon le régime des salariés, et celle versée aux gérants majoritaires est imposable selon le régime des dirigeants de société.

Inconvénients : les dividendes distribués sont soumis à l'impôt sur le revenu des associés.

Au niveau social :

Les gérants minoritaires ou égalitaires ont **le statut de salarié** et relèvent donc du régime général des salariés (à l'exception du régime de chômage). Les gérants majoritaires n'ont pas le statut de salarié et relèvent du régime des travailleurs indépendants.

Dans une SARL, le ou les dirigeants sont généralement désignés par le terme de **gérants**. Un gérant est **majoritaire** s'il détient directement ou indirectement *(par l'intermédiaire de son conjoint ou de ses enfants à charge)* plus de 50 % des parts de la société. S'il en détient exactement 50 % c'est un gérant **égalitaire**, s'il en détient moins de 50 % c'est un gérant **minoritaire**.

Conclusion :

L'existence d'un capital de départ constitue le principal **avantage** de la SARL : **protection** du patrimoine personnel des associés, possibilité **d'augmenter** le capital en fonction des besoins de l'entreprise. C'est souvent ce qui motive le plus les créateurs de SARL, d'autant plus qu'il est tout à fait possible de garder un maximum d'indépendance avec cette formule, en conservant **la majorité des parts dans le capita**l. En revanche, les formalités de constitution et de fonctionnement sont plus lourdes que celles d'une entreprise individuelle.